

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS770

présenté par

Mme Leboucher, rapporteure, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 17

À l'alinéa 6, après le mot :

« habilités, » ,

insérer les mots :

« des professionnels de santé volontaires mentionnés au III de l'article L. 1111-12-12 et enregistrés sur le registre de la commission mentionnée au 3° du I de l'article L. 1111-12-13, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le fait d'exercer des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre de professionnels de santé volontaires enregistrés au registre de la commission de contrôle et d'évaluation soit constitutif d'un délit d'entrave.

L'expérience en matière d'interruption volontaire de grossesse témoigne des pressions, menaces et actes d'intimidation que peuvent exercer les acteurs anti-choix et anti-droits sur les patient-es mais aussi les soignant-es et les acteurs impliqués dans l'accès aux droits. Les méthodes sont diverses et ont évolué, allant des groupes qui s'enchaînaient années 1980 et 1990 aux portes des centres où étaient pratiqués les avortements à la désinformation en ligne, en passant par la dégradation d'antennes du Planning familial.

Si la possibilité pour les professionnels de santé disposés à concourir à l'aide à mourir de se déclarer auprès de la commission de contrôle et d'évaluation permet de faciliter la mise en relation des professionnels volontaires entre pairs mais aussi avec les patients tout en protégeant l'exercice de la clause de conscience spécifique, elle peut aussi exposer les professionnels de santé volontaires et inscrits sur ce registre à des pressions de la part d'acteurs opposés au droit à l'aide à mourir.

Afin de prévenir et de sanctionner ces tentatives d'entrave au droit à recourir à l'aide à mourir, nous proposons donc que le fait d'exercer des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre de professionnels de santé volontaires enregistrés au registre de la commission de contrôle et d'évaluation soit constitutif d'un délit d'entrave.